



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté portant levée des mesures de limitation de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuel DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 modifié par les arrêtés du 2 décembre 2022 et du 12 janvier 2023 portant levée de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la situation globale des nappes et des rivières s'est améliorée avec une situation au-dessus ou proche de la moyenne annuelle ;

Considérant que le taux de remplissage du barrage du Cébron est de 7.99 Mm³ au 16 janvier 2023, ce qui est supérieur à la moyenne constatée sur une période d'observation de 20 ans ;

Considérant que le débit observé sur le cours d'eau de la Dive du Nord reste inférieur au seuil d'alerte de printemps fixé à 1m³/s nécessitant l'interdiction des prélèvements à destination du remplissage des réserves, retenues et plans d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation de différents usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie, fixé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2022, du 12 janvier 2023 sont abrogées dans les sous-bassins suivants :

**Thouet amont
Lambon (MP3)
Mignon-Courance (MP7)**

Article 2 : Maintien des mesures de restriction

Les mesures de limitation de différents usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie, fixées au articles 3 et 4 du présent arrêté sont maintenues dans le sous-bassin suivant :

Dive du Nord (prélèvements en rivière et en nappes souterraine)

Article 3 : Remplissage des stockages d'eau et plans d'eau

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des stockages d'eau à usage d'irrigation agricole et de tous les plans d'eau est interdit sous-réserve des prescriptions suivantes.

Sont concernés les prélèvements à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, de forages en nappe, de cours d'eau, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau et des plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron, ainsi que les stockages d'eau et plans d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour leur remplissage.

Article 4 : Manœuvres d'ouvrages hydrauliques

Toute manœuvre d'ouvrages (vannes, clapets mobiles, déversoirs mobiles...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à l'exception des ouvrages structurants faisant l'objet d'un règlement d'eau dans le Marais poitevin.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être prononcées sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau (DDT 79).

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Article 5 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **18 janvier 2023 à 8h00** sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsistent et que les observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Elles peuvent éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique et hydrologique.

Article 6 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 7 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Publicité et recours

Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 17 JAN. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL